Informations de base

2000/2103(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: programme sur le changement climatique, PECC **Subject** 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	MOREIRA DA SILVA Jorge (PPE-DE)	18/04/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	LINKOHR Rolf (PSE)	19/04/2000
RETT Politique régionale, transports et tourisme	MESSNER Reinhold (V /ALE)	19/04/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2278	2000-06-22
Environnement	2295	2000-10-10
Environnement	2253	2000-03-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/03/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0088	Résumé

30/03/2000	Débat au Conseil		
14/04/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/06/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
09/10/2000	Vote en commission		Résumé
09/10/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0270/2000	
10/10/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
25/10/2000	Débat en plénière		
26/10/2000	Décision du Parlement	T5-0482/2000	Résumé
26/10/2000	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2103(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/12611

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0270/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0006	09/10/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0482/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0218-0397	26/10/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0088	08/03/2000	Résumé
Document de base non législatif	COM(2001)0580	23/10/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
		CDR0189/2000		

CofR	Comité des régions: avis	JO C 022 24.01.2001, p. 0030	20/09/2000	

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: programme sur le changement climatique, PECC

2000/2103(COS) - 08/03/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF: la présente communication vise à proposer des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (vers un programme européen sur le changement climatique - PCCC). CONTENU: l'année 2000 devrait être une année cruciale pour la lutte contre le changement climatique. En effet, la 6ème conférence des parties à la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, qui aura lieu en novembre, devrait adopter des décisions sur les questions laissées en suspens à Kyoto. L'Union européenne compte engager le processus politique de ratification du protocole de Kyoto immédiatement après la Conférence. Le Conseil "Environnement" a demandé à la Commission, dans ses conclusions de 1999, de lui transmettre une liste d'actions prioritaires dans le domaine du changement climatique dès que possible en 2000 et de préparer les propositions correspondantes en temps opportun. À cet égard, le Conseil a souligné la nécessité de faire avancer les politiques et mesures déjà identifiées dans ses conclusions de 1998. En réponse à cette demande, la Commission propose un programme européen sur le changement climatique (PECC). Ce programme réunira toutes les parties intéressées et leur permettra de participer aux travaux préparatoires sur les politiques et mesures communes et coordonnées destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le programme contient une liste d'actions prioritaires dans le domaine de l'énergie, des transports, de l'industrie ou de l'agriculture. Cette liste non exhaustive pourra être adaptée ultérieurement. On prévoit que, dans un premier temps, le champ d'application du PECC sera limité aux mesures de réduction des émissions les plus prometteuses, en vue de parvenir à réaliser l'objectif de 8% de réduction fixé à Kyoto. À moyen et à long terme, le PECC sera complété et abordera des sujets tels que l'adaptation, la coopération internationale grâce au renforcement des capacités et au transfert de technologie, la recherche et l'observation, les activités de démonstration portant sur des technologies propres et efficaces ainsi que l'enseignement et la formation. Les travaux préparatoires sur ces questions serviront de base à l'élaboration de propositions concrètes par la Commission.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: programme sur le changement climatique, PECC

2000/2103(COS) - 22/06/2000

Compte tenu de l'intensification des négociations sur les changements climatiques dans la perspective de la sixième Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCCC), adoptée en 1992, le Conseil a adopté des conclusions dont les principaux éléments sont les suivants : 1. Le Conseil réaffirme qu'il est résolu à assurer le succès de la mise en oeuvre du plan d'action de Buenos Aires ainsi que de la sixième Conférence des parties. En même temps, le Conseil souligne qu'il importe de créer les conditions de la ratification et de l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto au plus tard en 2002. À cet égard, le Conseil demande instamment à la Commission de présenter au Conseil une proposition concernant la conclusion du protocole par la Communauté en mars 2001. 2. Le Conseil souligne qu'il importe d'adopter, lors de la sixième Conférence des parties, un système solide et global de contrôle de la conformité et des règles claires et efficaces pour ce qui est des trois mécanismes de Kyoto et du traitement des puits, permettant d'assurer des réductions effectives des émissions globales de gaz à effet de serre des pays visés à l'annexe I et garantissant ainsi l'intégrité environnementale et la crédibilité du protocole, ainsi que de poursuivre l'élaboration et la mise en oeuvre des modalités et des procédures de coopération avec les pays en développement et les pays à économie en transition dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques. 3. Le Conseil estime que le système de contrôle de la conformité devrait comporter les éléments nécessaires pour assurer le respect des engagements, prévoir la création d'un organisme qui soit en mesure d'en déterminer le non-respect, de suggérer des mesures visant à encourager le respect des engagements et, en cas de non-respect, notamment, des objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 1, du protocole, de prévoir pour les parties concernées des répercussions rigoureuses ayant un impact économique manifeste afin que le non-respect soit découragé et les dommages causés à l'environnement indemnisés. À cet égard, le Conseil se prononce en faveur d'un fonds de conformité, d'un plan d'action en matière de conformité et d'une perte d'accès aux mécanismes de Kyoto en tant que conséquences rigoureuses du non-respect de l'article 3, paragraphe 1, du protocole et il poursuivra l'examen de cette question. Dans ce cadre, l'élaboration d'une réserve de conformité sera envisagée. 4. Le Conseil estime que la décision sur les principes, règles, modalités et lignes directrices concernant le recours aux mécanismes de Kyoto doit comprendre des critères de participation à chacun de ces mécanismes ainsi que des critères concernant la complémentarité et l'éligibilité des projets. 5. Le Conseil estime également que la sixième Conférence des parties devrait définir des critères d'éligibilité pour la participation aux mécanismes de Kyoto. En particulier, une définition claire des projets éligibles au titre du mécanisme pour un développement propre est nécessaire. Afin que le mécanisme pour un développement propre puisse être mis en place rapidement, la sixième Conférence des parties devrait adopter une liste positive de projets éligibles qui soient sûrs, respectueux de l'environnement et fondés sur les sources d'énergie renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la gestion de la demande dans les domaines de l'énergie et des transports. 6. Le Conseil réaffirme sa volonté de continuer à oeuvrer avec les autres parties pour clarifier le traitement des puits dans le Protocole de Kyoto. 7. Le Conseil souligne également que toute décision concernant les définitions, les méthodes et les règles comptables devrait être compatible avec une gestion durable des forêts, qui inclut la conservation de la diversité biologique. 8. Le Conseil s'engage à mener, en ce qui concerne la coopération avec les pays en développement et les pays à économie en transition dans le domaine des changements climatiques, des actions concrètes qui établissent un lien entre la mise en place de structures institutionnelles, les transferts de technologie et les mesures d'adaptation ou d'atténuation des risques. Ces actions devraient être fondées, le cas échéant, sur des approches sectorielles et s'inscrire dans le cadre des autres objectifs du développement durable. 9. Le Conseil estime qu'il est nécessaire de favoriser de nouveaux investissements pour créer des ressources supplémentaires, de renforcer la coordination des actions bilatérales et multilatérales existantes et d'exploiter pleinement, là où c'est possible, les systèmes de coopération dotés d'instruments de financement novateurs. Il invite la Commission à indiquer comment les budgets, programmes et fonds communautaires peuvent être

orientés vers des mesures visant à aider les pays candidats à l'adhésion à respecter les engagements de Kyoto. 10. Le Conseil est préoccupé par l'évolution actuelle des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, telle qu'elle a été évaluée dans la communication de la Commission. Il souligne qu'il importe de renforcer les mesures nationales de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mesures qui sont complétées par des mesures communes et coordonnées au niveau communautaire. Il estime aussi, comme la Commission, que des actions prioritaires relatives aux émissions de gaz à effet de serre devraient être menées dans les domaines de l'énergie, des transports et de l'industrie et que les politiques et mesures entreprises dans ces domaines doivent être examinées en priorité. 11. Le Conseil se félicite de la proposition de la Commission concernant un programme européen sur le changement climatique (PECC). Sur la base des résultats du programme, le Conseil invite la Commission à présenter des propositions appropriées dès que possible en 2001. Le Conseil invite la Commission à rendre compte, lors de sa session de novembre 2000, des progrès réalisés. 12. Le Conseil reconnaît qu'il faudra, au cours des prochaines décennies, faire des efforts de limitation et de réduction beaucoup plus importants. Il souligne dès lors la nécessité denouvelles négociations sur les périodes d'engagement ultérieures et d'un processus à plus long terme visant à élargir la participation. Les discussions sur les actions supplémentaires qui sont nécessaires pour réaliser l'objectif ultime de la convention devraient commencer lors de la septième Conférence des parties à la lumière du troisième rapport d'évaluation du GIEC qui doit être publié en 2001.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: programme sur le changement climatique, PECC

2000/2103(COS) - 26/10/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 443 voix pour, 1 contre et 28 abstentions le rapport de M. Jorge MOREIRA DA SILVA (PPE/DE, P), tel qu'il a été établi par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: programme sur le changement climatique, PECC

2000/2103(COS) - 23/10/2001

La communication présente un train de mesures que la Commission européenne entend proposer au cours des 24 prochains mois en vue de la mise en oeuvre de la première étape du programme européen sur le changement climatique. Elles sont divisées en quatre catégories : mesures horizontales, mesures relatives à l'énergie, mesures relatives au transport et mesures concernant l'industrie. Ces mesures représentent un potentiel de réduction de 122 à 178 millions de tonnes équivalent CO2 dans des conditions économiquement avantageuses. Dans le même ordre d'idées, on pourrait aussi augmenter le potentiel de réduction d'émissions de 100 millions de tonnes équivalent CO2 en tenant compte des politiques proactives adoptées dans le domaine de la production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE) et des biocarburants. La liste des mesures proposées doit être replacée dans le contexte des efforts entrepris par la Commission pour intégrer les considérations environnementales dans d'autres domaines de politique. La recherche constituera également un instrument essentiel pour identifier de nouvelles technologies rentables et socialement acceptables dans le domaine de l'énergie et du transport ainsi que d'autres mesures et méthodologies apparentées susceptibles d'atténuer le changement climatique. Parmi les priorités de la Commission figure également la volonté de rapprocher les chercheurs des milieux de formulation des politiques, afin qu'ils apportent une assistance scientifique de qualité. A cet égard, la Commssion préconise a mise en place d'un service d'assistance scientique européen.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: programme sur le changement climatique, PECC

2000/2103(COS) - 10/10/2000

Le Conseil a adopté des conclusions aux termes desquelles il rappelle qu'il est favorable au développement du Programme européen sur le changement climatique (PECC) et à ce que des actions prioritaires soient menées dans le domaine des transports, de l'énergie et de l'industrie. Le Conseil souligne la nécessité de statuer d'urgence sur les propositions déjà en cours d'examen, notamment le projet de directive relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, le cadre pour la taxation des produits énergétiques et les mesures qui sont à l'étude dans le domaine du transport de marchandises. Dans le domaine de la politique des transports, le Conseil invite la Commission à élaborer des mesures en vue de : réduire les émissions de CO2 provenant des véhicules et notamment des véhicules utilitaires légers ; réduire toutes les émissions de gaz à effet de serre provenant de la climatisation des véhicules; maîtriser l'accroissement des émissions de gaz à effet de serre dans les transports aériens ; limiter/réduire le CO2 émis par les transports routiers en encourageant le transport de fret et de voyageurs par le rail, ainsi que le transport multimodal et le transport combiné. Le Conseil rappelle l'importance que revêt la réduction des émissions provenant des installations de production d'électricité et de chaleur. La Commission est invitée à élaborer des mesures destinées à : encourager le recours aux sources d'énergie renouvelables et améliorer leur compétitivité ; promouvoir l'utilisation de la production combinée chaleur-électricité ; améliorer l'efficacité énergétique au niveau des immeubles, des équipements, des appareils et des procédés industriels. Le Conseil souligne la nécessité de prendre des mesures au niveau communautaire pour réduire les émissions de HFC, de PFC et de SF6. Il demande qu'une attention particulière soit accordéé à l'agriculture et à la gestion des déchets et que le secteur de la sylviculture soit inclu dans le PECC.